



fenêtre sur le
FLEUVE

R È G L E M E N T 4 9 6 - 9 5

AMENDANT LE RÈGLEMENT 279-90 SUR
LES PERMIS ET CERTIFICATS AFIN
D'ÉTABLIR LA CONCORDANCE DE CE
RÈGLEMENT AVEC LE RÈGLEMENT 494-95
SUR LES ENTENTES RELATIVES À DES
TRAVAUX MUNICIPAUX

ATTENDU QU'un avis de présentation a été régulièrement donné lors
de l'assemblée régulière tenue le 18 septembre 1995;

EN CONSÉQUENCE, IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE
RÈGLEMENT 496-95 DE CE CONSEIL, CE QUI SUIT:

ARTICLE 1. MODALITÉS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT
L'article 10 2^o du règlement 279-90 sur les permis et
certificats est modifié par l'ajout après les mots
« d'intégration architecturale, » des mots suivants: « ainsi
qu'au règlement sur les ententes relatives à des travaux
municipaux, » .

ARTICLE 2. ENTRÉE EN VIGUEUR
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la
loi.

ADOPTÉ LORS DE L'ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 2 OCTOBRE 1995.

(SIGNÉ) FRANCINE DUBÉ

FRANCINE DUBÉ
MAIRESSE

(SIGNÉ) DANIELLE BILODEAU

DANIELLE BILODEAU
GREFFIÈRE

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 7 OCTOBRE 1995